
**Accord européen relatif au transport
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(en vigueur le 1^{er} janvier 2015)****Rectificatif**

Nota: Dès qu'ils sont publiés, les rectificatifs aux versions publiés de l'ADN et les amendements entrant en vigueur avant la parution de la version suivante sont mis à disposition sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/danger/danger.html

1. 3.2.1 Tableau A

Pour les Nos ONU 0072, 0113, 0114, 0208, 0226, 0483, 1698, 1762, 1763, 1800, 1941, 1974, 2249, 2267, 2305, 2354, 2367, 2468, 2536, 2599, 2783, 2784, 2786, 2787, 2943, 3436 et 3438, colonne 2 *Supprimer* le trait d'union

Pour les Nos ONU 0391 et 2602, colonne 2 *Supprimer* le premier trait d'union

Pour les Nos ONU 2264, 2684, 2685 et 3302, colonne 2 *Supprimer* le deuxième trait d'union

No ONU 2465, colonne 2 *Supprimer* les deux traits d'union

Pour les Nos ONU 1578, 2239, 2261 et 2446 *Au lieu de* solides *lire* SOLIDES

Pour les Nos ONU 2306, 3409 et 3434, colonne 2 *Au lieu de* liquides *lire* LIQUIDES

Pour les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370, colonne 2 *Au lieu de* humidifié *lire* HUMIDIFIÉ

No. ONU 1010, colonne 2 *Au lieu de* a une pression *lire* ont une pression

No. ONU 1139, colonne 2 *Au lieu de* à autres fins *lire* à d'autre fins et *au lieu de* ou tonneaux *lire* et tonneaux

No. ONU 1408, colonne 2 *Au lieu de* contenant 30% *lire* contenant 30% (masse)

No. ONU 1581, colonne 2 *Au lieu de* contenant au plus de 2% de chloropicrine *lire* contenant plus de 2% de chloropicrine

No. ONU 1816, colonne 2 *Au lieu de* PROPYLDICHLOROSILANE *lire* PROPYLTRICHLOROSILANE

No. ONU 1958, colonne 2 *Au lieu de* 1,1,2,2, *lire* 1,1,2,2

No. ONU 1972, colonne 2 *Au lieu de* MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ (à haute teneur en méthane) *lire* MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

No. ONU 1975, colonne 2 *Au lieu de* TETROXYDE *lire* TÉTROXYDE

No. ONU 1999, toutes rubriques, colonne 2 *Au lieu de* butimieux *lire* bitumineux

No. ONU 1999, cinquième rubrique, colonne 2 *Au lieu de* y compris liants routiers *lire* y compris les liants routiers

No. ONU 2377, colonne 2 *Au lieu de* DIMETHOXY-1,1 *lire* DIMÉTHOXY-1,1

No. ONU 2794, colonne 2 *Au lieu de* ACCUMULATEURS électriques remplis d'Électrolyte liquide acide *lire* ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE

No. ONU 2795, colonne 2 *Au lieu de* ACCUMULATEURS électriques remplis d'Électrolyte liquide ALCALIN *lire* ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN

No. ONU 3100, colonne 2 *Au lieu de* AUTOÉCHAUFFANT *lire* AUTO-ÉCHAUFFANT

No. ONU 3175, colonne 2, deuxième rubrique *Supprimer* (CHLORURE DE DIALKYL MÉTHYLAMMONIUM (C₁₂-C₁₈) et 2-PROPANOL)

No. ONU 3318, colonne 2 *Au lieu de* aqueuse *lire* AQUEUSE

No. ONU 3334, colonne 2 *Au lieu de* pour l'aviation n.s.a *lire* pour l'aviation, n.s.a

No. ONU 3336, toutes rubriques, colonne 2 *Au lieu de* OU *lire* ou

No. ONU 3337, colonne 2 *Au lieu de* trifluoro,1,1,1 *lire* de trifluoro-1,1,1

No. ONU 3466, toutes rubriques, colonne 2 *Au lieu de* SOLIDE *lire* SOLIDES

No. ONU 3506, colonne 2 *Au lieu de* ARTICLES *lire* OBJETS

2. 3.3.1, Disposition spéciale 373 a) (i) *Au lieu de* La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 20°C à 105 kPa; *lire* La pression absolue dans chaque détecteur ne doit pas dépasser 105 kPa à 20°C;

3. 5.2.1.7.5, phrase d'introduction *Au lieu de* 5.1.5.2.1 de ce Règlement, 6.4.22.1 à 6.4.22.4, 6.4.23.4 à 6.4.23.7 et 6.4.24.2 de l'ADR *lire* 5.1.5.2.1 de ce Règlement, 1.6.6.2.1, 6.4.22.1 à 6.4.22.4 et 6.4.23.4 à 6.4.23.7 de l'ADR
